



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté n°17/558 du 5 juillet 2017
Réglementant la vente des artifices de divertissements et articles
pyrotechniques dans le département de la Somme

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L557-4 et suivants, et les articles R 557-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant le nombre important d'incendie provoqué par des individus isolés ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, et les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi des ces artifices à l'occasion de la fête nationale ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures limitées dans le temps et adaptées dans l'ensemble des communes du département de la Somme ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE -

Article 1 : La vente et l'utilisation des artifices de divertissement des groupes F2 à F4 ou C2 à C4, au sens du l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs, sont interdites sur la voie publique ou en direction de la voie publique dans l'ensemble du territoire du département de la Somme, du 12 juillet 2017 à 20h00 au 15 juillet 2017 à 20h00.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, la vente aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification, d'un agrément délivré par l'autorité préfectorale, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés par le décret du 4 mai 2010 demeurent autorisées durant cette période.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département de la Somme.

Article 4 : M. le Sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville de Péronne et Montdidier par intérim, M. le commandant-adjoint de la région de gendarmerie Nord-Pas-de-Calais-Picardie, commandant le groupement de la Somme, Mme la directrice départementale de la sécurité publique de la Somme, les maires des communes du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet



Philippe DE MESTER

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.